

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun,
Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard,
M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux fins de pallier la carence des poursuites par le Parquet, l'article 2-13 du code de procédure pénale accorde à certaines associations le droit de poursuivre (citer) directement l'auteur d'actes répréhensibles à l'encontre d'un animal. Cependant, seules certaines associations peuvent agir à savoir : elles doivent être déclarées depuis au moins cinq années et avoir pour objet statutaire la défense et la protection des animaux. Il y a lieu d'élargir cette possibilité en permettant aux associations ayant trois ans d'ancienneté de pouvoir agir.